

ORGANISATION DE SEJOURS

lundi 13 décembre 2021, par [Marik](#)



A.U.V.R.
Section de Randonnée Pédestre
18, rue de La Saône
69140 Rillieux-la-Pape

FICHE D'INFORMATION

LES SEJOURS MODE D'EMPLOI

1-L'INFO PREALABLE = Contrat de vente du séjour

- Elle indique le lieu, les randonnées proposées avec leurs difficultés (distance et dénivelé) les conditions d'hébergement et de transport, le prix, les conditions de paiements.
- Elle ouvre un délai pour se préinscrire par mail ou tel auprès de Robert Ravier et de lui seul. Les préinscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée.
- Elle est adressée à tous les adhérents : distribuée par courrier à ceux qui n'ont pas de mail, à retirer au local pour ceux qui n'ont pas d'imprimante, enfin acheminée par mail pour tous les autres.

2 – LES BULLETINS D'INSCRIPTIONS ET D'ASSURANCE

- Envoyés ou distribués (même circuit) uniquement aux adhérents préinscrits
- Ils sont à renvoyer complets : 3 pages (les 2 bulletins, même sans assurance) et signés avec la mention lu et approuvé, avant la date mentionnée sur l'information préalable.
- La case « exigences particulières » remplie si nécessaire.
- Accompagnés des chèques signés, remplis à l'ordre de AUVR Randonnée Pédestre.
- Pour la date prévue – aucune relance ne sera effectuée et la place réservée sera attribuée à la liste d'attente.
- L'inscription à un séjour de plusieurs jours implique une bonne forme physique afin de ne pas retarder le groupe (rappel : les animateurs peuvent refuser une personne dont la condition physique n'apparaît pas suffisante).

Conditions Générales de Vente
Immatriculation tourisme n° BW5100382

Articles R. 211-3 à R. 211-11 du code du tourisme

Art. R. 211-1

Les dispositions réglementaires des titres Ier et II sont applicables à toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de la section prévue au II, du VI et du V de cet article et des dispositions des articles L. 211-7 et L. 211-11-3 relatives aux conditions relatives dans le cadre d'une convention générale conclue pour l'organisation de voyages d'affaires.

Les dispositions réglementaires des titres Ier et II ne sont pas applicables aux transporteurs aériens et ferroviaires délivrant les titres de transport mentionnés respectivement au 2° et au 3° du V de l'article L. 211-1.

Les opérations de délivrance des titres de transport prévues à l'article précédent doivent être réalisées par les transporteurs aériens ou ferroviaires directement ou au moyen de leur propre matériel automatisé mis en œuvre sous leur responsabilité.

La délivrance des titres de transport effectuée conformément aux listes, modalités et réglementations ou aux annexes internationales propres à l'organisation des transports.

Art. R. 211-3-1

Pour l'application du 8 du I et du II de l'article L. 211-2, le service de voyage doit le réaliser au plus moins 25 % du montant de la commission respectivement une part égative.

Art. R. 211-3-2

La formule mentionnée au I de l'article L. 211-3 est faite par écrit comportant du moins le chiffre du tourisme et du nombre chargé de l'économie et des finances.

Article R211-2

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre prévu à l'article L. 141-3 doivent mentionner le nom ou le nom social et le numéro d'identification ou de l'entreprise, leur numéro d'immatriculation, le nom et l'adresse de leur gérant et de leur ressortir dans leur correspondance et les documents contractuels. Les informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Sur les documents non contractuels ou publicitaires doivent figurer le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'entreprise et son numéro d'immatriculation.

Les associations ou les entreprises nées du 1400 mentionnent leur nom et leur adresse, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la fédération ou de l'union à laquelle ils sont affiliés. Ces informations doivent aussi figurer, le cas échéant, sur leurs sites internet. Les documents de nature contractuelle doivent préciser les noms et adresses du gérant et de l'entreprise de cette fédération ou de cette union.

Toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au 4 de l'article L. 141-3 doit ses sites et documents à la disposition du gérant et des personnes habilitées à les consulter par le ministre chargé du tourisme.

Art. R. 211-5

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-2 doivent être à la vente de documents administratifs qui dépendent des règles applicables par la présente section.

Art. R. 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Il peut se faire par voie électronique. Sont mentionnées le nom ou le nom social et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4

Pour l'application de la condition du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage et les sites des destinations, l'itinéraire et les personnes de voyage, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

2° Les moyens, caractéristiques et obligations de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

3° La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, le caractère touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

4° Les taxes touristiques ;

5° Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

6° Lorsque cela ne conduit pas du contraire, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que

remplacement d'un service, dans ce cas, le détail, la durée approximative du service ;

7° Lorsque le détail d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, le détail dans lequel ces services seront fournis ;

8° Les informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et à la demande du voyageur, des informations précises sur l'accessibilité du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

9° La description sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

10° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, y compris ceux qui ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

11° Les modalités de paiement, y compris le montant et la date de paiement du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser à la fin du voyage ;

12° Le nombre minimal de personnes requises pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au II de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résiliation du contrat ou une ou de ces réserves ne serait pas effectuées ;

13° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'attente des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;



1° Une mention indiquant que le voyageur peut résilier le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résiliation appropriés ou, le cas échéant, de frais de résiliation éventuellement retenus par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

2° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résiliation du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assurance, couvrant le rapatriement, en cas d'absence, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises relatent à ce que chacun d'eux fournissent, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fait par écrit comportant du moins le chiffre du tourisme et du nombre chargé de l'économie et des finances. Cet écrit porte les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Art. R. 211-6

Les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-5 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-6.

Art. R. 211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-5, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-10 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-10-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'incendie et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide et le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-10 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur le base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes déposées et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur le mécanisme de règlement en ligne des litiges prévu par le règlement (UE) n° 825/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de résilier le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-10-1 ;

En ce qui concerne les forfaits définis au 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la

conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de réintégrer de ses obligations en tant qu'organisateur. Ces données sont communiquées au détaillant et informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Art. R. 211-7

Le voyageur peut résilier son contrat à un moment où il remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Si l'équation plus favorable au client, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception plus tard que celui-ci avant le début du voyage. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Art. R. 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de résiliation du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de résiliation, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, le ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le coût de la ou des devises retenus comme référence pour l'établissement du prix figurant au contrat. En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles ou remboursées (2) au voyageur. À la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Art. R. 211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et accessible, sur un support durable ;

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs conséquences sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant le montant qu'il paie ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix ;

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate ;

Si le contrat est résilié et le voyageur n'accepte pas d'autres prestations, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quinze jours après la résiliation du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-12 ;

Art. R. 211-10

L'organisateur ou le détaillant procède au remboursement requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résiliation appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et au plus tard au plus tard dans les quinze jours du jour de la résiliation du contrat.

Dans le cas prévu au II de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir



- Autres renseignements :** * la détermination de toute nature, y compris financière, de l'Organisation
habilité du voyage assuré ou du transporteur rendant impossible
l'exécution de ses obligations contractuelles.



IMPORTANT : la liste de ces 50 bénéficiaires, l'assuré doit la déposer au service des prestations de l'Assurance Vieillesse de la Région de Bruxelles-Capitale, 10 rue de la Région, 1050 Bruxelles, au plus tard le 31 mars 2014.

